

5. L'article 1 prend effet le (*inscrire la date qui suit de 6 mois celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*), les articles 3 et 4 prennent effet le (*inscrire la date qui suit de 12 mois celle de leur publication à la Gazette officielle du Québec*) et l'article 2 prend effet le (*inscrire la date qui suit de 24 mois celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71010

Projet de règlement

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6)

Appareils d'amusement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils d'amusement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les appareils d'amusement (chapitre L-6, r. 1) afin de le moderniser et d'alléger le fardeau administratif des entreprises y étant assujetties.

Principalement, ce projet de règlement propose d'abolir les catégories d'appareils d'amusement et d'exclure de l'application du règlement les appareils qui ne visent que le divertissement et qui n'offrent aucune possibilité de gain. Ainsi, les allées de quilles, les tables de billard, les jeux gonflables, les manèges et les autres appareils de cette nature ne nécessiteraient plus de licence. Il propose également d'abolir la licence de commerçant.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Andrée-Anne Garceau, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : 418 528-7225, poste 23251; télécopieur : 418 646-5204; courriel : andree-anne.garceau@racj.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Andrée-Anne Garceau, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils d'amusement

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6, art. 119, par. a, b, c et e)

1. L'article 1 du Règlement sur les appareils d'amusement (chapitre L-6, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe b par le suivant :

« b) « exploitant » : une personne qui possède, loue ou emprunte un appareil d'amusement visé à l'article 1.1 et qui met un tel appareil à la disposition du public pour en tirer un revenu; »;

2^o par la suppression du paragraphe c.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« 1.1 Le présent règlement s'applique à tous les appareils d'amusement qui offrent la possibilité d'accumuler des parties gratuites, du temps de jeu additionnel ou de gagner un prix de quelque nature qu'il soit. ».

3. L'article 2 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « période », de « maximale ».

5. L'article 2.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.3 Lors de sa demande de licence, l'exploitant qui désire mettre à la disposition du public un appareil d'amusement visé à l'article 1.1 doit obtenir de la Régie des alcools, des courses et des jeux une vignette d'immatriculation. ».

6. L'article 2.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«2.4 Les droits annuels payables pour l'immatriculation des appareils d'amusement visés à l'article 1.1 sont de 115 \$ pour chaque appareil.»

7. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«3. Lorsqu'une licence et des vignettes d'immatriculation sont délivrées pour une période inférieure à un an, les droits exigibles en vertu des articles 2.1 et 2.4 sont payables dans la proportion que représente, par rapport à 12 mois, le nombre de mois et de jours pour lesquels cette licence et ces vignettes sont délivrées.»

8. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression de «prescrite».

9. L'article 5.1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «prescrite»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

10. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«9. Le paiement des droits prévus dans le présent règlement s'effectue lors de la demande de licence et de vignettes d'immatriculation.

Dans le cas d'une demande de licence d'exploitant et de vignettes d'immatriculation d'appareils dont les droits payables excèdent 2000 \$, le paiement de ces droits peut être fait en 2 versements égaux; le premier, lors de la demande de licence et le second, dans les 4 mois qui suivent la date de la délivrance de cette licence.

Toutefois, un titulaire ne peut se prévaloir de cette modalité s'il a fait défaut dans les 3 dernières années de payer, à la date prévue, les droits rattachés à sa licence et à l'immatriculation de ses appareils ou un avis de cotisation.»

11. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «2.».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règles

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6)

Appareils d'amusement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que les Règles modifiant les Règles sur les appareils d'amusement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être approuvées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règles comporte plusieurs mesures de modernisation et d'assouplissement. Par exemple, il propose de permettre la délivrance d'une licence et des vignettes pour une période saisonnière, d'abroger la disposition qui permet à la Régie d'exiger un cautionnement pour garantir le paiement des droits et d'assouplir les exigences quant à la production de documents lors d'une demande de licence.

Ce projet de règles vise également à permettre à l'industrie de suivre l'évolution du marché quant à l'offre de jeu en retirant l'interdiction de créditer un prix en vue d'en obtenir un de plus grande valeur lors d'un jeu subséquent.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Andrée-Anne Garceau, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : 418 528-7225, poste 23251; télécopieur : 418 646-5204; courriel : andree-anne.garceau@racj.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Andrée-Anne Garceau, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT